

Arrêté n° 202 PR du 15 mars 2022 portant commissionnement d'agents de la direction de la santé pour rechercher et constater les infractions relevant de la compétence de cette direction

(NOR : DSP2161210AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 22/03/2022 à la page 6024 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 16/12/2022

Le Président de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu les articles 809-II et 809-2 du code de procédure pénale ;
 Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code du travail ;
 Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;
 Vu la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;
 Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
 Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
 Vu la délibération n° 91-58 AT du 18 avril 1991 relative au transport de corps, avant mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé ;
 Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
 Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;
 Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
 Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées ;
 Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 modifiée relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;
 Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;
 Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;
 Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;
 Vu l'arrêté n° 9797 MSP du 8 septembre 2021 modifié portant délégation de signature à Mme Merehau Mervin, directrice de la santé ;
 Vu l'arrêté n° 77 PR du 6 février 2012 portant commissionnement d'agents du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé pour rechercher et constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service ;
 Vu l'arrêté n° 163 PR du 9 mars 2015 portant commissionnement d'agents du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé pour rechercher et constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service ;
 Vu l'arrêté n° 94 PR du 4 février 2020 portant commissionnement d'agents du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé pour rechercher et constater les infractions en matière d'hygiène et de salubrité publique ;
 Vu l'arrêté n° 1214 PR du 24 décembre 2020 portant commissionnement d'agents du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé pour rechercher et constater les infractions en matière d'hygiène et de salubrité publique ;
 Vu les PV n° 12/00014, n° 12/00017, n° 12/00018, n° 12/00020, n° 12/00021, n° 12/00024 et n° 12/00027 du tribunal civil de première instance de Papeete établis suite à l'audience du 21 mars 2012 ;
 Vu le PV n° 12/00003 du tribunal de première instance de Papeete établi suite à l'audience du 15 mai 2012 ;
 Vu le PV n° 17 du tribunal de première instance de Papeete établi suite à l'audience du 1er avril 2015 ;
 Vu le PV n° 6 du tribunal de première instance de Papeete établi suite à l'audience du 11 mars 2020 ;
 Vu les PV n° 17, n° 18, n° 19, n° 20, n° 21 et n° 22 du tribunal de première instance de Papeete établis suite à l'audience du 17 mars 2021 ;
 Vu les courriers PR-Ag 21/38, PR-Ag 21/40 et PR-Ag 21/41 en date du 5 août 2021 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1127 PR du 8 décembre 2022*

Les agents de la direction de la santé dont les noms suivent, ayant satisfait à l'obligation de prestation de serment, sont commissionnés pour rechercher et constater les infractions relevant de la compétence de cette direction :

M. Tapuarii Barbos ; M. Roy Bopp ; M. Mathias Ellacott ; Mme Marina Faatuarai ; M. Vaitau Haerehoe ; M. Jonathan Liou ; M. Stéphane Loncke ; Mme Glenda Loussan épouse Melix ; Mme Ravahere Pambrun ; Mme Carine Sanchez ; M. Joseph Taupotini ; M. Maiarii Teena ; M. Hitinui Teinaore et Mme Maréva Vigneron épouse Mou Chi San.

Art. 2

Les agents de la direction de la santé dont les noms suivent sont commissionnés pour rechercher et constater les infractions relevant de la compétence de cette direction : M. Germain Auch ; M. Heremoana Rurua et Mme Audrey Szymanowicz épouse Banner.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 202 PR du 15 mars 2022](#), JOPF n° 23 N du 22/03/2022 à la page 6024
- [Arrêté n° 1127 PR du 8 décembre 2022](#), JOPF n° 100 N du 16/12/2022 à la page 28203